

CODE DE CONDUITE
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

SOMMAIRE

Propos introductif	1
Titre I- Présentation des comportements interdits	2
A. Interdiction de tout acte de corruption	2
B. Interdiction de tout acte de trafic d'influence	4
C. Les sanctions	5
Titre II. Règles à respecter	6
A. Politique Cadeaux	6
B. Dons, mécénats et parrainages	7
C. Activités de lobbying	8
D. Relations avec des acteurs publics	9
E. Conflit d'intérêts	9
F. Respect des procédures de contrôle comptables	10
Titre III- Dispositif d'alerte interne et régime disciplinaire	10
A. Dispositif d'alerte interne	10
B. Régime disciplinaire	10

Propos introductif

KEM ONE attend de chacun des membres de son personnel qu'il reflète, par son comportement, son engagement à se conformer scrupuleusement aux règles de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Dans l'objectif de guider les salariés de KEM ONE dans leurs activités quotidiennes afin qu'ils agissent toujours en conformité avec la loi et les valeurs d'éthique et de transparence de KEM ONE, le présent code de conduite :

- présente et illustre les comportements interdits (Titre I)
- expose les règles à respecter dans le cadre de l'activité professionnelle (Titre II)
- présente le dispositif d'alerte interne et expose le régime disciplinaire venant sanctionner les salariés de la société en cas de violation du présent code de conduite (Titre III).

Le présent code de conduite prend effet à compter de la date de son intégration au règlement intérieur.

Titre I- Présentation des comportements interdits

A. Interdiction de tout acte de corruption

➤ **La notion de corruption**

La **corruption** se définit comme le fait pour une personne investie d'une fonction, publique ou privée :

- de réclamer, recevoir ou accepter
- tout avantage en nature ou en argent
- que ce soit directement ou indirectement,
- pour elle-même ou pour un tiers (parent, proche....),
- en vue d'accomplir, de retarder ou de ne pas accomplir un acte relevant de ses fonctions.

Concrètement, le corrompu « monnaie » un acte de sa fonction.

Sont punis des mêmes peines :

- le corrupteur : celui qui offre, promet ou donne, que cela soit à son initiative ou à celle du corrompu (corruption active)
- et le corrompu : celui qui demande, reçoit ou accepte (corruption passive).

Il y a corruption même si le processus de corruption tourne court ou n'a pas l'effet espéré ; ce qui est, par exemple, le cas si les demandes du corrompu ou les offres du corrupteur ne sont pas acceptées.

♦ Corruption publique et privée

La corruption peut intervenir aussi bien dans les relations avec des acteurs du secteur privé que du secteur public.

S'agissant du secteur public, sont concernés non seulement l'Etat et les services étatiques (ex. : les Mairies), mais également les organismes commerciaux détenus ou contrôlés par un Etat (ex. : le GPMM), les organisations ou agences contrôlées ou dirigées par un Etat (ex. : l'URSAFF, la DREAL, la DIRECCTE), les organisations publiques internationales et les partis politiques.

♦ Corruption directe et indirecte

La corruption est condamnable qu'elle soit effectuée directement ou indirectement par le biais d'un tiers.

➤ **Types de comportements constitutifs d'un acte de corruption**

La corruption peut prendre des formes très diverses en fonction notamment du pays ou du secteur d'activité de la société.

Les cadeaux susceptibles d'être offerts ou reçus dans le cadre d'un acte de corruption peuvent se matérialiser sous différentes formes telles que :

- ♦ le versement de sommes d'argent ;
- ♦ la fourniture de bien en nature (vins, montre, Smartphone,) ;
- ♦ la fourniture de services (réalisation de travaux dans une maison personnelle...) ;
- ♦ l'invitation à des divertissements (invitations au restaurant ou à un événement sportif) ou des offres de séjour sur un lieu de vacances à un prix dérisoire ;
- ♦ des promesses d'embauche de proches ;
- ♦ le versement de commissions...

Les contreparties attendues en échange de tels cadeaux peuvent également être de nature et teneur très variées, telles que :

- ♦ l'octroi ou le renouvellement d'un contrat ;

- ♦ l'obtention de conditions commerciales avantageuses (vente de produits à un prix nettement inférieur à celui du marché, obtention de remises ou de ristournes excessives, taux de commission nettement supérieur au taux du marché...);
- ♦ l'obtention auprès d'une société d'informations stratégiques commerciales ou techniques ;
- ♦ le traitement plus favorable ou plus rapide par une administration d'une demande quelconque ;
- ♦ l'obtention auprès d'une autorité du règlement amiable d'une infraction à la loi.

Ainsi, les comportements suivants sont interdits car constitutifs d'un acte de corruption :

- ♦ Accepter une somme d'argent ou demander la prise en charge de certaines dépenses personnelles à l'un des candidats à un appel d'offres en contrepartie de l'attribution du marché.
- ♦ Proposer à un fournisseur de signer un contrat en contrepartie de l'embauche d'un proche.
- ♦ Proposer à un agent public de lui verser une somme d'argent ou lui attribuer un avantage en nature afin d'obtenir un permis de construire, une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE ou des conditions plus favorables de construction ou d'exploitation.
- ♦ Accepter de vendre à une entreprise cliente des produits à des prix manifestement inférieurs à ceux du marché considéré, et ce en contrepartie de vacances payées par cette entreprise cliente.
- ♦ Accorder à un apporteur d'affaires une commission dont le taux est manifestement supérieur à ceux du marché considéré en échange d'une invitation pour lui et sa famille à un séjour dans un pays exotique.
- ♦ Attribuer à un agent commercial des volumes de produits en échange de bouteilles de vins.
- ♦ Accorder à une entreprise cliente un plafond de crédit ou des délais de paiement nettement supérieurs à ceux normalement attribués à la catégorie à laquelle l'entreprise considérée appartient en échange d'une invitation à un évènement sportif de renommée.
- ♦ Accepter de conclure un contrat avec un transporteur à des prix bien supérieurs à ceux du marché considéré en échange d'invitations dans un restaurant étoilé.
- ♦ Proposer de l'argent à un agent d'une collectivité locale pour obtenir l'accélération d'une procédure administrative quelconque.
- ♦ Verser un pot de vins à des membres d'une administration étrangère pour obtenir un marché dans ce pays.
- ♦ Pour le dirigeant d'une entreprise sous-traitante, proposer au directeur des achats de l'entreprise donneuse d'ordre des sommes d'argent afin de fidéliser les opérations de sous-traitance et garantir un volume de chiffre d'affaires à venir.
- ♦ Offrir une somme d'argent à des douaniers pour éviter un relevé d'infractions.
- ♦ Verser une somme d'argent à un fonctionnaire pour qu'il s'abstienne de dresser un PV constatant un délit.

Dans tous ces cas, **le salarié qui se laisse corrompre est tout aussi sanctionnable que celui qui corrompt.**

B. Interdiction de tout acte de trafic d'influence

➤ **La notion de trafic d'influence**

Le **trafic d'influence** se définit comme le fait pour une personne :

- de réclamer, recevoir ou accepter
- tout avantage en nature ou en argent,
- que ce soit directement ou indirectement,
- pour elle-même ou pour un tiers (parent, proche, ...),
- en contrepartie, de son intervention auprès d'une autorité ou d'une administration publique en vue d'obtenir des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Concrètement, le trafiquant monnaie son influence, qu'elle soit réelle ou non, pour obtenir d'une personne publique qu'elle réalise un acte ou prenne une décision ou, à l'inverse, qu'elle s'abstienne de réaliser un acte ou de prendre une décision.

L'acte de trafic d'influence nécessite :

- la présence d'un intermédiaire (le « trafiquant » de son influence) : celui qui demande, reçoit ou accepte l'avantage pour user de son influence (se rend coupable du délit de trafic d'influence « passif »);

entre :

- le bénéficiaire potentiel : celui qui propose, promet ou donne, que cela soit à son initiative ou à la suite de la sollicitation du trafiquant d'influence (se rend coupable du délit de trafic d'influence « actif »)
- et l'autorité ou l'administration publique qui dispose du pouvoir d'octroyer des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Il y a trafic d'influence même si l'intervention de l'intermédiaire n'a finalement pas influencé la décision prise par l'autorité publique.

Le bénéficiaire potentiel est tout aussi sanctionnable que le « trafiquant d'influence ».

➤ **Types de comportements constitutifs d'un acte de trafic d'influence**

Le trafic d'influence peut se matérialiser sous des formes très diverses.

Les types de cadeaux susceptibles d'être offerts ou reçus dans le cadre d'un acte de trafic d'influence sont les mêmes que ceux offerts ou reçus dans le cadre d'un acte de corruption.

Les objectifs peuvent également être de nature et teneur très variées.

Il peut s'agir de chercher à :

- ♦ être favorisé dans le cadre d'une procédure d'octroi d'un marché public ;
- ♦ obtenir un traitement plus favorable ou plus rapide d'un dossier par une administration ou une autorité publique ;
- ♦ éviter le prononcé de sanction par une administration ou une autorité publique.

Ainsi, les comportements suivants sont interdits car constitutifs d'un acte de trafic d'influence :

- ♦ Offrir à une personne de l'argent, ou tout autre avantage, afin que celle-ci favorise la délivrance d'un permis de construire par la commune dont le maire est l'un de ses proches.
- ♦ Octroyer à un client des prix bien inférieurs à ceux du marché considéré en échange de son intervention auprès d'un agent public pour aider à l'obtention d'une modification des conditions d'exploitation d'une ICPE.
- ♦ Accorder à un apporteur d'affaires des commissions pour que celui-ci intervienne dans le cadre d'une commande publique pour que le marché soit accordé à KEM ONE.

- ♦ Offrir à un agent des services fiscaux des sommes d'argent en rémunération de son influence supposée pour minorer un redressement fiscal.
- ♦ Offrir une somme d'argent à un élu local en échange de son intervention auprès d'une autorité publique pour que celle-ci ne dresse pas de PV d'infraction.

C. Les sanctions

Tout acte de corruption ou de trafic d'influence est puni par des sanctions pénales et financières. Les sanctions pénales sont doublées lorsqu'un acteur du secteur public est impliqué dans l'acte de corruption ou lorsque l'intermédiaire intervenant dans l'acte de trafic d'influence exerce une fonction publique.

Ces sanctions peuvent être appliquées à l'entreprise, mais également à des personnes physiques.

♦ Sanctions visant les entreprises

L'entreprise en cause peut se voir condamnée à une **amende** pouvant aller :

- S'agissant des actes de corruption impliquant une personne exerçant une fonction publique et des actes de trafic d'influence où l'intermédiaire exerce une fonction publique: **jusqu'à 5 millions d'euros**, ce montant pouvant être porté jusqu'à dix fois le produit tiré de l'infraction.
- S'agissant des actes de corruption n'impliquant pas une personne exerçant une fonction publique et des actes de trafic d'influence où l'intermédiaire n'est pas une personne exerçant une fonction publique : **jusqu'à 2,5 millions d'euros**, ce montant pouvant être porté jusqu'à dix fois le produit tiré de l'infraction.

Autres sanctions encourues:

- L'interdiction d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- La fermeture de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés;
- L'exclusion des marchés publics ;
- L'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;
- L'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit;
- La publication de la condamnation, aux frais de l'auteur de l'infraction.

♦ Sanctions visant les personnes physiques

- S'agissant des actes de corruption impliquant une personne exerçant une fonction publique et des actes de trafic d'influence où l'intermédiaire est une personne exerçant une fonction publique : toute personne physique impliquée encourt **jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, ainsi qu'une amende d'un million d'euros** dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- S'agissant des actes de corruption n'impliquant pas une personne exerçant une fonction publique et des actes de trafic d'influence où l'intermédiaire n'est pas une personne exerçant une fonction publique : toute personne physique impliquée encourt **jusqu'à 5 ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 500.000 euros** dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Autres sanctions encourues :

- L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Titre II. Règles à respecter

Principe général : Dans le cadre de ses activités professionnelles, aucun salarié de KEM ONE ne peut, directement ou indirectement, demander, recevoir, accepter ou proposer, offrir ou donner une somme d'argent ou tout autre avantage, dans le but d'accorder ou d'obtenir en retour une faveur ou un service injustifié (avantage indu).

⇒ Sont, par exemple, constitutifs d'avantages : un surclassement d'un billet d'avion en 1^{ère} classe, l'embauche d'un membre de la famille, une invitation au restaurant ou à un match de football, une invitation à un spectacle....

⇒ Sont, par exemple, constitutifs d'une faveur ou d'un service injustifié : l'attribution d'un contrat dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres non fondée sur des critères objectifs, l'octroi de prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués, l'attribution de commissions bien supérieures à celles qui sont d'usage sur le marché considéré,...

L'ensemble des salariés de KEM ONE doit veiller à respecter les règles définies au présent titre.

A. Politique Cadeaux

➤ **Principe d'interdiction : le fait d'offrir ou d'accepter tout cadeau**, à destination ou en provenance d'un tiers à l'entreprise, **est purement et simplement interdit.**

Par le terme « cadeau », on entend tout bien, service, invitation à un divertissement ou toute autre chose de valeur.

A ce titre, il est interdit d'accepter toutes invitations à des activités de loisir (événements sportifs, concerts, vernissages d'exposition...).

Le versement et l'acceptation d'avantages monétaires sont strictement interdits.

➤ Trois exceptions au principe général d'interdiction :

■ **Cadeau d'une faible valeur**

Un salarié peut accepter un cadeau à condition :

- que **sa valeur soit suffisamment faible** pour ne pas être perçu comme une tentative de corruption (fleurs, chocolats, petits articles de bureau)

et

- que ce cadeau soit **mis à la disposition du service auquel appartient le salarié bénéficiaire.**

Tout autre cadeau doit être refusé et renvoyé à son expéditeur.

Un modèle de lettre de refus figure sur le site Intranet de KEM ONE.

Par ailleurs, un salarié peut offrir un cadeau d'une faible valeur à condition :

- d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur de la direction fonctionnelle ou du site concerné ;
- ou
- qu'il s'agisse d'un objet mis à disposition par KEM ONE dans le cadre de l'offre/boutique d'objets publicitaires KEM ONE.

■ **Invitation à un événement parrainé par KEM ONE**

Un salarié peut offrir des places à un événement parrainé/sponsorisé par KEM ONE dans les conditions définies au paragraphe B ci-après.

■ **Invitation à un repas professionnel**

Un repas peut être reçu d'un tiers/offert à un tiers si l'ensemble des conditions ci-après sont respectées :

- Le repas est organisé dans le cadre de l'activité professionnelle : le repas a lieu lors d'une journée de réunion et a pour but de permettre aux participants d'aborder des discussions d'ordre professionnel.
- Sa valeur est celle d'un repas professionnel ordinaire selon les normes locales.
- Ne sont pas conviés les conjoints ou tout autre tiers non concerné par l'activité professionnelle objet du repas.

Si un salarié considère comme étant dans l'intérêt de l'entreprise KEM ONE de déroger, de manière ponctuelle et exceptionnelle, aux règles de la Politique Cadeaux telles que définies ci-avant, il pourra formuler une demande de dérogation auprès du Référent Ethique¹.

Cette demande de dérogation devra être formulée par écrit et être accompagnée de l'ensemble des éléments de contexte nécessaires à son appréciation. Le Référent Ethique sera en droit de solliciter toute information complémentaire.

Le Référent Ethique analysera le bien-fondé de cette demande au vu des éléments qui lui auront été communiqués et fera part de son avis à la Direction générale de KEM ONE, laquelle sera seule en droit d'autoriser, ou pas, la dérogation demandée.

B. Dons, mécénats et parrainages

➤ **Un don** désigne tout versement effectué pour soutenir des œuvres caritatives sans attendre en retour un quelconque avantage commercial ou autre compensation.

Les dons peuvent être effectués en argent ou en nature, en biens ou en services.

Attention : même des dons légitimes sont susceptibles d'être interprétés comme des actes de corruption lorsqu'ils sont effectués au profit d'organisations caritatives pouvant bénéficier, d'une façon ou d'une autre, à un tiers en lien, directement ou indirectement, avec KEM ONE. Il est donc nécessaire de vérifier qu'aucun lien ne peut être établi avec une personne (agent public ou privé) qui aurait un pouvoir de décision ou une influence qui pourrait favoriser KEM ONE.

Ne sont pas considérés comme des dons les contributions destinées à des associations du secteur industriel, les cotisations réglées à des organisations professionnelles et les parrainages dans le cadre desquels KEM ONE bénéficie d'une certaine publicité.

Règles à suivre :

- Obtenir l'autorisation du directeur fonctionnel ou du site concerné avant de promettre ou d'effectuer tout don.

¹ Le Référent Ethique est désigné dans le dispositif d'alerte mis en place au sein de KEM ONE. Ce dispositif est présenté sur le site Intranet de KEM ONE.

- Ne pas faire de don s'il y a un potentiel conflit d'intérêt. Ne pas faire de don à des organisations désignées par des clients, des fournisseurs ou des agents publics.
- Les dons effectués en espèces ou versés sur des comptes appartenant à des personnes physiques sont strictement interdits.
- L'ensemble des sites et directions fonctionnelles doit déclarer au Département Contrôle de gestion de KEM ONE l'ensemble des dons effectués.

➤ Opérations de mécénat et de parrainage

Le **mécénat** consiste à apporter un soutien matériel, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Le **parrainage** (ou sponsoring) consiste à apporter un soutien financier ou matériel à un événement, une manifestation, une personne, un produit ou une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

Contrairement aux dons ou au mécénat, une opération de parrainage vise à obtenir un avantage précis : la visibilité et la publicité engendrées par l'événement permettant de renforcer l'image du parrain (personne qui apporte le soutien) auprès de groupes cibles spécifiques.

Règles à suivre :

- Toute opération de mécénat ou de parrainage doit être préalablement approuvée par la Direction des Ressources Humaines et Communication de KEM ONE.
- L'ensemble des sites et directions fonctionnelles doit déclarer au Département Contrôle de gestion de KEM ONE l'ensemble des opérations de mécénat et parrainage effectuées.

C. Activités de lobbying

Le lobbying désigne toute activité destinée à influencer les décisions ou directives d'un gouvernement ou d'une autorité en faveur d'une cause ou d'un intérêt particulier.

Si mener des activités de lobbying n'est pas en soi illégal, il convient de veiller à ce que ces activités ne soient pas détournées à des fins de corruption ou pour influencer indûment une quelconque décision.

Exemple : il y a acte de corruption, et non plus lobbying, dans le cas où le lobbyiste paye un agent public ou lui offre des privilèges afin de l'inciter à soutenir une législation ou des activités favorables à ses affaires.

Règle à suivre :

Aucun cadeau ne peut être proposé, promis ou donné dans le but d'influencer une décision ou une directive d'une autorité en faveur, directement ou indirectement, de KEM ONE ou de ses activités

D. Relations avec des acteurs publics

➤ Il convient d'être particulièrement vigilant dans nos **échanges avec des acteurs publics** (pour obtenir la réalisation d'une formalité administrative par exemple).

Règles à suivre :

- Tout versement à un acteur public d'une rémunération ou d'un avantage de quelque ordre que ce soit ne peut être effectué qu'après obtention de l'accord préalable du directeur du site ou du directeur de la direction fonctionnelle concerné et doit, en tout état de cause, être prévu/autorisé par la loi.

- Tout contrat conclu avec un acteur public doit être signalé en tant que tel à l'acheteur de la DABS, le cas échéant, concerné.

- En cas de doute : consulter la Direction Juridique.

➤ Par « **paiement de facilitations** », est désigné le versement de sommes d'argent effectué dans le but d'accélérer ou de faciliter l'exécution d'actes administratifs courants et non discrétionnaires (tel le passage en douane ou la délivrance d'un visa).

Règle à suivre :

KEM ONE interdit purement et simplement de tels paiements de facilitation.

➤ Par « **contribution politique** », on entend toute contribution, directe ou indirecte, ayant pour but d'apporter un soutien à un parti politique, à un candidat ou un élu, se concrétisant par un versement d'argent ou tout autre avantage (prestations, publicité,...).

Règle à suivre :

Toute contribution politique versée par l'entreprise ou en son nom est strictement interdite.

E. Conflit d'intérêts

➤ Une situation de **conflit d'intérêts** apparaît lorsqu'un salarié de KEM ONE a des intérêts personnels, directs ou indirects, qui pourraient être en concurrence avec sa fonction au sein de l'entreprise.

Un tel conflit d'intérêts pourrait potentiellement remettre en cause la neutralité et l'impartialité avec lesquelles la personne doit accomplir sa fonction : ses intérêts personnels seraient ainsi susceptibles d'influencer la manière dont elle exerce ses fonctions.

Les intérêts en jeu peuvent prendre de nombreuses formes (avantages financiers, octroi d'un emploi, etc.). Ils peuvent concerner aussi bien la personne mise en cause que ses proches.

Règles à suivre :

Lorsqu'une telle situation se présente, tout salarié de KEM ONE doit agir de manière à éviter tout conflit d'intérêts, notamment en :

(i) en informant son supérieur hiérarchique dès qu'il en a connaissance ;

(ii) et, sauf instruction contraire de sa hiérarchie, en ne participant pas à la prise de décision de KEM ONE dans le dossier concerné (négociation ou attribution d'un contrat, décision d'embauche, autorisation d'un don, d'une opération de mécénat ou de parrainage,...).

F. Respect des procédures de contrôle comptables

L'ensemble des transactions doit être enregistré, documenté de manière exhaustive et transparente et affecté à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Tenter de dissimuler un paiement peut constituer une infraction plus grave que le paiement lui-même.

Règles à suivre :

- L'ensemble des procédures de contrôle comptables en vigueur au sein de l'entreprise doit être strictement respecté (procédure Note de frais, Petites dépenses, Politique Voyages,...)
- Toutes les opérations doivent être documentées de façon exhaustive, correctement approuvées et affectées au poste de dépense correct.

Titre III- Dispositif d'alerte interne et régime disciplinaire

A .Dispositif d'alerte interne

Tout salarié de KEM ONE constatant des conduites ou situations contraires au présent Code de Conduite peut actionner le dispositif d'alerte interne mis en place au sein de KEM ONE pour les signaler.

Les modalités d'exercice de ce dispositif d'alerte interne sont précisées sur les sites Intranet et Internet de KEM ONE.

B. Régime disciplinaire

Le non-respect des dispositions prévues par le présent code de conduite pourra donner lieu à une sanction, dans le respect du règlement intérieur en vigueur dans l'établissement du (ou des) salarié(s) concerné(s).